

Date de convocation : 19/01/2023	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE COMMUNE DE DUNIERES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
---	--

Le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois à vingt heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DUNIERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre DURIEUX, maire.

Présents : Corinne BEAL, Nelly BEAULAIGUE, Florian CHAUDIER, Dimitri CLOT, Hélène DREVET, Pierre DURIEUX, Pascal GOUY, Jean Paul GRANGE, Catherine MARCON, Pierrick MARCON, Pascale MERLE, Isabelle MEYNET, Colette MORIN, Christophe MOULIN, Emeline MOUNIER, Marie Laure OUDIN, Éric PARRAT, Thierry SABOT, Patricia SOUCHON, Robert VALLAT (20).

Excusés : Cédric BROUSSARD (pouvoir à Hélène DREVET), Fabienne MANOHA (pouvoir à Pierre DURIEUX), Fanny MOURIER (pouvoir à Thierry SABOT) (3).

Absent : (0)

Madame Pascale MERLE a été désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA SEANCE : Taxe d'aménagement.

DCM 20230124-3

Monsieur Le Maire rappelle que la loi de finances 2022 (article 109) instaurait l'obligation pour les Communes et leurs EPCI de mettre en œuvre un partage des recettes perçues par les Communes dans le cadre de la taxe d'aménagement. La délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2022 DCM 20220922-4 a fixé les modalités de ce partage.

L'article 15 de la loi de finances rectificative 2022-2, en vigueur au 1^{er} décembre 2022, a rendu le partage de la taxe d'aménagement, des Communes envers leurs EPCI, facultatif. En outre, elle permet aux Communes et EPCI de disposer de deux mois à compter de sa promulgation pour modifier ou rapporter les délibérations prises.

Compte tenu des modifications apportées par la seconde loi de finances 2022, Monsieur Le Maire souhaite abroger la délibération n° DCM 20220922-4, permettant ainsi l'annulation du partage du produit de la taxe d'aménagement dans sa configuration initiale.

Il précise toutefois qu'une réflexion globale sera entamée en 2023 à l'échelle du territoire intercommunal afin de définir une stratégie fiscale sur cette taxe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
AR Prefecture

043-214300873-20230124-DCM20230124_3-DE
Reçu le 31/01/2023

- Abroge la délibération du Conseil Municipal DCM 20220922-4 du 22 septembre 2022 ;
- Charge Monsieur Le Maire de mettre en œuvre cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme,
Le Maire,



AR Prefecture

043-214300873-20230124-DCM20230124_3-DE
Reçu le 31/01/2023